



STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Libdeau – Chapelle templière

Article 2 : Objet

Cette association a pour but d'engager toute action ou démarche dans le but d'assurer la conservation, la restauration et le développement culturel de la chapelle de l'ancienne commanderie templière de Libdeau.

En vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, elle agira pour se rendre propriétaire de tout ou partie d'immeubles, droits immobiliers et objets mobiliers nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au Musée d'Art et d'Histoire de Toul, sis 25, rue Gouvion Saint-Cyr à Toul (54200). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de subventions éventuelles, de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- Membres d'honneur : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composée de 20 membres au maximum, élus pour 2 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un-e président-e et, si besoin, un-e ou plusieurs vice-présidents-es ;
- Un-e secrétaire et, si besoin, une secrétaire adjoint-e ;
- Un-e trésorier-ère et, si besoin, une trésorier-ère adjoint-e.

Article 11^{bis} : Pouvoirs exceptionnels

Dans le cadre de la création de l'association, pouvoir est donné au-à la président-e et-ou au-à la trésorier-ère afin d'effectuer les démarches légales d'enregistrement ainsi que celles liées à l'ouverture et à la gestion d'un compte auprès d'un établissement bancaire.

Article 12 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le-la président-e convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



Statuts initiaux établis à Saizerais le 17 septembre 2011, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire réunie à Toul le 17 novembre 2012, modifiée pour ce qui concerne sa dénomination et son adresse postale par délibération du conseil d'administration statuant à Toul le 18 mai 2017.

La présidente



Yolande GUERBER

Enregistrement initial à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 septembre 2011
Publication au JO des associations n°0041 du 8 octobre 2011 sous l'annonce 00816
N° RNA : W543006298